

**CONVENTION CONCERNANT LE TRANSFERT À L'ÉTAT FRANÇAIS DE
LA PROPRIÉTÉ DES EMPLACEMENTS DES MONUMENTS
BRITANNIQUES COMMÉMORATIFS DE LA
GUERRE 1914-1918.**

Le Gouvernement de la République française, représenté par Monsieur l'Intendant Général Pierre Vincensini, Commandeur de la Légion d'Honneur, K.B.E., Chef des Services de l'Etat-Civil et des Sépultures Militaires au Ministère des Anciens Combattants et Pensionnés, *d'une part*, et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, du Commonwealth d'Australie et de la Nouvelle-Zélande représentés par le Major-Général Sir Fabian Arthur Goulstone Ware, K.C.V.O., K.B.E., etc., Vice-Chairman de la Commission Impériale des Sépultures Militaires Britanniques reconnue par l'accord franco-britannique signé à PARIS, le 26 novembre 1918, *d'autre part*;

Etant d'avis qu'il convient d'assurer le transfert à l'Etat français des terrains sur lesquels ont été érigés par les Gouvernements énumérés d'autre part, ainsi que par le Gouvernement de Terre-Neuve, par les unités militaires ou des particuliers ici représentés par l'un ou l'autre desdits Gouvernements, ou de la part desdits Gouvernements, unités ou particuliers, des monuments militaires commémoratifs de la Guerre 1914-1918; et

Reconnaissant qu'il est nécessaire de définir et d'assurer les droits et privilèges qu'auraient ensuite lesdits Gouvernements, unités militaires et particuliers à l'égard desdits monuments;

Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Le Gouvernement de la République française (Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre) acquiert les immeubles dont les Gouvernements du Royaume-Uni, du Canada, du Commonwealth d'Australie et de la Nouvelle-Zélande ainsi que le Gouvernement de Terre-Neuve, les unités militaires ou les particuliers sont devenus eux-mêmes propriétaires, en vertu d'actes de vente ou de donation précédemment réalisés en vue de l'érection des monuments commémoratifs précités.

Cette cession est faite moyennant la somme globale de un franc qui sera versée par le Représentant du Gouvernement de la République française au Secrétaire Général du Comité mixte franco-britannique.

Les immeubles dont le Gouvernement français acquiert ainsi la propriété sont les suivants:

Terrain appartenant au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord affecté au Monument de la 36° Division et sis à

<i>Commune</i>	<i>Département</i>
Thiepval.	Somme

Terrains appartenant au Gouvernement canadien affectés aux Monuments érigés par ledit Gouvernement et sis à

<i>Commune</i>	<i>Département</i>
Bourlon.	Pas-de-Calais
Dury.	" "
Thélus (Bois Carré).	" "
Courcelette.	Somme
Le Quesnel.	" "

74502-2